



République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

ARRETE portant PERMIS DE STATIONNEMENT

37 rue du Bois et en face, à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande du 6 décembre 2025 de Madame POMMIER-ROHR, demeurant 37 rue du Bois à Marolles-en-hurepoix, sollicite l'autorisation de stationner 2 véhicules sur deux places de stationnement situées 37 rue du Bois et en face, sur la commune de Marolles-en-Hurepoix le lundi 29 décembre 2025, de 08 h 00 à 18 h 00 ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner 2 véhicules sur deux places de stationnement situées 37 rue du Bois sur la commune de Marolles-en-Hurepoix le lundi 29 décembre 2025, de 08 h 00 à 18 h 00.

NEUTRALISATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES DEVANT LE 37 RUE DU BOIS ET EN FACE

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

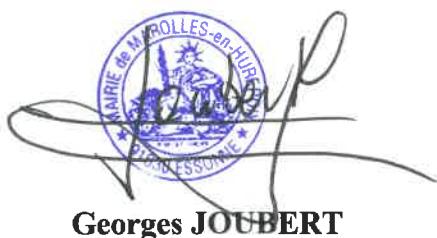
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, aux dates précédemment mentionnées.

Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté, 7 jours avant la prise d'effet. Des barrières seront mises en place par les Services Techniques de la Commune, la veille de l'intervention.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 9 décembre 2025

Le Maire,



Georges JOUBERT